

Conseil d'Administration du 13 février 2020

Délibération n°11- c

Objet : SEMOY – Projet ZAC du Champ Prieur – ref HAB 18/11/2014-01

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. GAUCHER, M. LARCHERON

Au titre des EPCI : M. LELIEVRE, M. NIEUVARTS, Mme COROLEUR, M. BAUDRON, M. PERON, Mme CHAPUIS, Mme CHERADAME, M. BAUDE, M. NEVEU

Au titre des Départements : M. TOUCHARD, M. BREFFY

Représentés : M. LEGER, M. TISSERAND, M. GUDIN, M. THOMAS, Mme LECLERCQ

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-6,

Vu la convention de portage en date du 16 février 2015 et son avenant du 4 mai 2018,

Vu le traité de concession de la ZAC « le champ prieur » signé le 25 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de SEMOY en date du 6 mai 2019 créant la ZAC du Champ Prieur,

Vu le courrier de M. le Maire de SEMOY en date du 18 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de SEMOY en date du 17 décembre 2019,

Vu le courrier de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat avant cession en date du 1^{er} février 2018 et considérant l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois,

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'autoriser la cession aux consorts COMTET, demeurant à SEMOY, 580 rue des Tarêtes ou à toute société civile immobilière qu'ils se substitueraient, de la parcelle sise à SEMOY cadastrée section AE numéro 809 d'une contenance de 175 m², au prix de 12,65 € HT le mètre carré soit globalement 2 213,75 € HT.

Article 3 : la directrice est habilitée à signer l'acte authentique qui constatera la vente des biens ci-dessus désignés ainsi que tous documents nécessaires à cette fin.

(Adopté à l'unanimité)

Pour extrait conforme,

Le Président

Alain TOUCHARD

Affichage le : **19 FEV. 2020**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.